

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 401

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 10

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« cette dernière »

les mots :

« le président de la formation de jugement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : c'est le président de la formation de jugement et non la Cour qui peut appeler à l'audience, ensemble ou séparément, les affaires.